

Webinaire sur la base de données **SCIP** de l'**ECHA***

*Agence européenne des produits chimiques

Jeudi 26
novembre
2020

Contexte de l'obligation



Directive cadre
déchets

2008



Directive cadre
déchets révisée

2018



Article 9(1)(i)
Communication des
informations de l'article
33(1) de REACH à l'ECHA
par les fournisseurs



Mise en application

2021

5 janvier

Transposition française

Ordonnance

publiée

n° 2020-920 du 29/07/2020

Modifie le code de l'environnement : ajout de l'obligation avec la création d'un paragraphe III dans l'article L.521-5
+ exemption pour les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts essentiels de la défense nationale

Décret

projet

Modifie le code de l'environnement : ajout d'un article R.521-1-1 (le ministre peut préciser par arrêté les modalités de transmission)
+ prévoit les sanctions en cas de non respect de l'obligation : ajout de l'alinéa 18° au R. 521-2-14

Arrêté

Pourra fixer les modalités de transmission des informations à l'ECHA

Transposition : les autres États-membres

État-membre	Utilisation de SCIP	Approche article représentatif	Etat de la transposition
Allemagne	Recommandée	Sans avis	En cours
Autriche	Recommandée	Défavorable	En cours
Belgique	Obligatoire	En cours d'évaluation	Finalisée
Danemark	Obligatoire	Absence de réponse	Finalisée
Finlande	Obligatoire	Acceptée	En cours
Luxembourg	Obligatoire	Sans avis	En cours
Suède	Obligatoire	Défavorable (attente REx)	Finalisée

Ces informations sont issues des échanges de novembre 2020 entre les autorités françaises et celles des autres États-membres. Ces informations ne préjugent pas des évolutions possibles par la suite et ne sauraient engager les autorités nationales des États-membres cités.

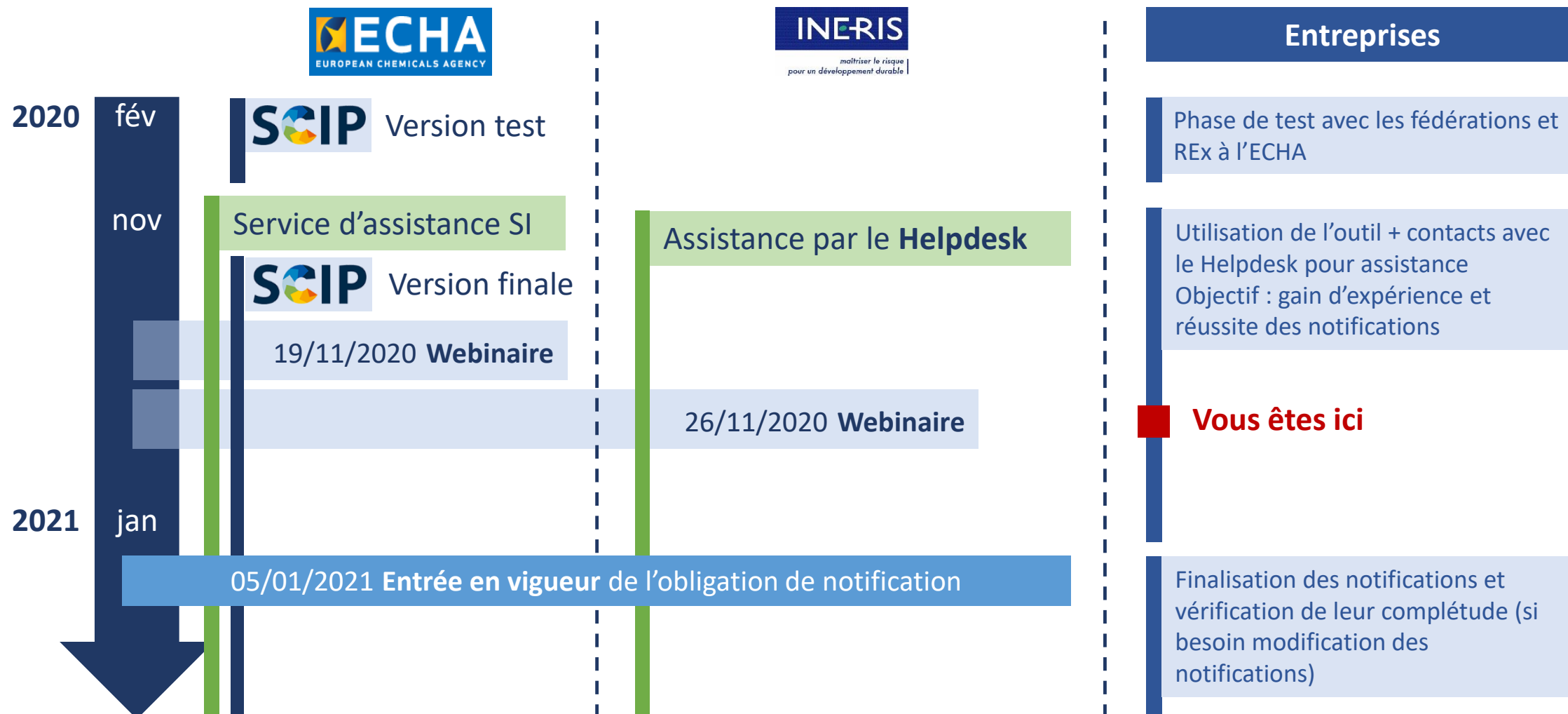
Messages clés

- Outil **disponible** depuis début novembre
- ECHA ne pourra pas traiter d'autres notifications que celles soumises *via* **SCIP**
- Autorités françaises encouragent toutes les entreprises à **utiliser SCIP**
- Service d'assistance assuré par le **Helpdesk** (INERIS)
- Contrôle de l'obligation par les États-membres

Messages clés

- Des **simplifications** existent :
 - S2S submissions (soumission automatique via les SI des entreprises)
 - Foreign user submission (délégation de la soumission à une tierce partie, par exemple le fournisseur)
 - Referencing (utilisation des notifications faites par les acteurs en amont grâce à leur numéro de notification)
 - Quasi-identical article approach (permet de réduire le nombre de notifications, exemple des boulons de différentes tailles)
- Flexibilité dans le dispositif :
 - Tous les champs ne sont pas obligatoires
 - Les champs obligatoires peuvent être remplis de manière +/- détaillée
 - L'outil permet « **approche par article représentatif** » si acceptée par l'État membre

Commencer à « entrer » dans SCIP



Quelle assistance ?



Questions techniques et pratiques liées à l'utilisation de la base de données SCIP

Webinaire du 19/11/2020 (replay)

[Infographie](#) des obligations

Plus d'infos sur le site de l'[ECHA](#)



maîtriser le risque
pour un développement durable

Questions pratiques sur l'application de l'obligation au niveau français

[Helpdesk](#) REACH pour répondre à vos [questions](#)

Webinaire le 26/11/2020

Questions reçues

- Participation des éco-organismes au groupe de travail sur la dissémination d'informations vers les opérateurs de traitement de déchets

La participation est possible.

Contact sera fourni par le Ministère aux entités légitimes pour en faire la demande (entreprises participant aux opérations de tri, transit, regroupement des déchets, opérateurs de traitement des déchets, éco-organismes notamment).



Questions reçues

- Quels articles sont concernés par l'obligation de notification ?

Les articles concernés par la notification à l'ECHA au titre du L. 521-5 III du code de l'environnement sont les **articles dont la mise sur le marché (au sens de REACH, art. 3) intervient après le 5 janvier 2021**

En pratique :

- tout article dont la première mise sur le marché a lieu après le 5 janvier 2021 est soumis à l'obligation de notification ;
- tout article déjà présent sur le marché avant le 5 janvier 2021 et faisant l'objet d'autres mises sur le marché après le 5 janvier 2021, en tant que tel ou en ayant été assemblé avec d'autres articles pour former un article complexe, est soumis à l'obligation de notification ;
- tout article présent sur le marché avant le 5 janvier 2021 et dont la mise sur le marché n'est plus réalisée avant le 5 janvier 2021, est exempté de l'obligation de notification.

Questions reçues

- Quid des responsabilités dans les chaînes de valeurs ?

La responsabilité repose sur le **metteur sur le marché** y compris en cas d'utilisation du referencing.

Pour autant, si la déclaration est erronée en raison d'un défaut dans une déclaration d'un fournisseur, la situation sera analysée au cas par cas :

- l'entreprise a-t-elle bien réclamé les informations à son fournisseur (conformité à l'article 33) ?
- en fonction de la situation, la notification du fournisseur pourra être contrôlée également.

Rappel : l'obligation de l'article 33 est pré-existante à la base de données SCIP. L'information sur la présence de SVHC > 0,1% m/m est donc déjà exigible. Les autorités françaises recommandent aux entreprises de réclamer sans attendre cette information dans leur chaîne de valeur.